

GE_GERICHTE AARP/312/2015 vom 23. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_312_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/312/2015 du 23 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/312/2015 del 23 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant

- 10/19 - P/9853/2013 aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de

liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions.

3.1.2. L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.).

Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. Dans les domaines d'activités régis par des dispositions légales, administratives ou associatives reconnues, destinées à assurer la sécurité et à éviter des accidents, le devoir de prudence comprend en particulier le respect de ces dispositions (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135 et les arrêts cités).

- 11/19 - P/9853/2013 La violation d'un devoir de prudence est fautive, lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 122 IV 17 consid. 2b p. 19 ; 121 IV 207 consid. 2a p. 211). 3.1.3.1. L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. Elle peut toutefois aussi être commise par omission si l'auteur est resté passif au mépris d'une obligation juridique qui lui commandait impérieusement d'agir pour éviter le résultat (cf. art. 11 al. 2 CP qui codifie la jurisprudence rendue en la matière, p. ex. ATF 113 IV 68 consid. 5a p. 72). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191 s. ; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259/260 ; 117 IV 130 consid. 2a p. 132 s.). Pour apprécier, dans les cas limites, si un comportement constitue un acte ou le défaut d'accomplissement d'un acte, il faut s'inspirer du principe de la subsidiarité et retenir un délit de commission chaque fois que l'on peut imputer à l'auteur un comportement actif (ATF 129 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées).

3.1.3.2. Il est admis que la loi (art. 29 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 [LCR ; RS 741.01]) impose au détenteur d'un véhicule automobile une obligation juridique de surveiller la source de danger et/ou de prendre des mesures de sécurité propres à protéger les tiers (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 28 ad art. 11).

La loi fonde également la position de garant de l'employeur (art. 328 du loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse, [Code des obligations, CO ; RS 220).

3.1.4. La violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 p. 167 ; 129 IV 119 consid. 2.4 p. 123). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147).

- 12/19 - P/9853/2013

En vertu du principe selon lequel, en droit pénal, les fautes ne se compensent pas, une éventuelle faute concomitante de la victime ou d'un tiers n'intervient dans l'analyse de la causalité que lorsqu'elle est si extraordinaire et imprévisible que l'enchaînement des faits en perd sa portée juridique. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 125 IV 17 consid. 2c/bb p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_251/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.3.1. et 6S_28/2007 du 23 mars 2007 consid. 5).

3.2.1. La LCR régit la circulation sur la voie publique (art. 1 LCR). Selon l'art. 1 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR ; RS 741.11), sont des routes les voies de communication utilisées par des véhicules automobiles, des véhicules sans moteur ou des piétons et sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé. La notion de "voie publique" doit s'entendre de manière extensive. Le critère déterminant est l'accessibilité à tout un chacun (ATF 104 IV 105 consid. 3 p. 108). Les chantiers, mêmes situés sur ou à proximité immédiate d'une route, ne relèvent pas du champ d'application de la LCR (M. NIGGLI / TH. PROBST / B. WALDMANN (éds), Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz, Bâle 2014, n. 21 ad art. 1). Ceci vaut y compris pour les chantiers de grande ampleur dès lors que le cercle de personnes pouvant y circuler reste circonscrit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2008 du 31 juillet 2008 consid. 2.2). Une application par analogie des règles de la circulation routière, notamment afin de déterminer l'existence et la teneur d'un devoir de prudence, n'est toutefois pas exclue (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 38 ad art. 102). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré qu'il fallait se référer aux règles sur la circulation routière pour apprécier les précautions que le conducteur d'une machine de travail de chantier (excavatrice) devait prendre (ATF 115 IV 45 consid. 2, in JdT 1990 IV 112) 3.2.2. L'art. 29 LCR stipule que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. Un entrepreneur de transport peut se voir reprocher le défaut du contrôle de ses véhicules (JdT 1971 I 390). Des difficultés financières ne justifient pas un manque d'entretien (JdT 1991 I 692).

- 13/19 - P/9853/2013 3.2.3. A teneur de l'art. 57 OCR relatif aux mesures de sécurité, le conducteur doit s'assurer que le véhicule et son chargement répondent aux prescriptions.

3.2.4. Selon l'art. 3a al. 1 OCR, dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes. "Pendant le trajet" signifie dans la circulation. L'expression peut viser un véhicule en mouvement ou à l'arrêt, tant que le conducteur s'insère dans la circulation (ATF 137 IV 290 consid. 3.3). Diverses exceptions à l'obligation du port de la ceinture sont prévues à l'art. 3a al. 2 OCR, disposition exhaustive et dont l'interprétation doit être restrictive (ATF 137 IV 290 consid. 3.2). Sont notamment dispensés de l'obligation de porter la ceinture les conducteurs qui manœuvrent en roulant à l'allure du pas (art. 3 al. 2 let. d OCR).

3.3.1. En l'espèce, le comportement reproché à l'intimé dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, soit d'avoir mis à disposition de l'appelant un véhicule qu'il savait défectueux au niveau du système de levage de la benne, relève de la commission. Il n'est dès lors pas nécessaire de déterminer si celui-ci occupait une position de garant à l'égard de l'appelant, laquelle, sera-t-il précisé, devrait dans tous les cas être admise sur le fondement des obligations incombant au détenteur d'un véhicule. De ce fait, le statut d'indépendant de l'appelant ne serait pas un argument pour réfuter ladite position de garant de l'intimé.

3.3.2. L'ordonnance pénale retient au titre des lésions corporelles subies par l'appelant une fracture de la vertèbre D12 et une déchirure du biceps gauche. Ainsi que l'a relevé le premier juge, seule la première de ces lésions est attestée par les constats médicaux figurant à la procédure, de sorte que la CPAR ne retiendra que celle-ci. Cette lésion doit être qualifiée de simple vu le degré d'atteinte à l'intégrité physique. Nul ne conteste qu'elle a été causée au moment où l'appelant a été projeté dans la cabine à la suite du basculement sur la droite du camion-benne détenu par l'intimé. La première condition de l'art. 125 CP est dès lors réalisée.

3.3.3. La dangerosité du camion impliqué dans l'accident, relevée par l'appelant, le mécanicien de l'entreprise et d'anciens employés de l'intimé, n'est pas entièrement contestée par ce dernier, qui reconnaît qu'il pouvait exister un risque avec ce véhicule lorsqu'il était équipé d'une benne de 12m³, soit la configuration du jour de l'accident. Le mécanicien et l'appelant ont relevé le problème des vérins hydrauliques. L'intimé a mentionné de lui-même un défaut au niveau du système de levage de la benne. En

- 14/19 - P/9853/2013 revanche, le mauvais fonctionnement des stabilisateurs n'a été évoqué que par un ancien employé de l'intimé et ne peut être considéré comme avéré. En tant que détenteur du véhicule impliqué dans l'accident, l'intimé avait le devoir de l'entretenir conformément à toutes les prescriptions applicables aux véhicules routiers et de manière à ce que le conducteur notamment ne soit pas mis en danger. Ce dernier point est déterminant avec une benne susceptible de basculer avec son chargement, entraînant dans sa chute le camion et son conducteur. A le suivre, l'intimé a tenté de remédier aux problèmes que présentait son véhicule, en faisant réparer les vérins hydrauliques, puis en cherchant la source du défaut de la benne en la soumettant au contrôle d'entreprises externes. La manière dont l'intimé s'acquittait de ses obligations d'entretien de ses véhicules est contestée par ses actuels et anciens employés, les déclarations de ces derniers devant toutefois être considérées avec précaution vu l'apparente animosité à l'égard de leur ex-patron. Quels qu'aient été les réels efforts de l'intimé, ceux-ci ne suffisent en tout état pas à eux-seuls à considérer qu'il a agi de manière non fautive, le devoir de prudence qui lui incombait en tant que détenteur du véhicule et personne expérimentée dans le transport impliquant de ne pas laisser circuler un camion dont il savait qu'il présentait un risque au moment du levage de la benne, vu la probabilité d'un accident grave. Les impératifs économiques de son entreprise n'excusent pas son comportement. Au vu de ce qui précède, il faut admettre une négligence de l'intimé.

3.3.4. Reste à examiner si la violation fautive

des devoirs de prudence par l'intimé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec les blessures subies par l'appelant. Il n'a pas été possible de déterminer si les défauts constatés sur les deux vérins hydrauliques étaient à l'origine de l'accident. Une relation de causalité naturelle entre la violation des devoirs de prudence de l'intimé à cet égard et les lésions subies par l'appelant ne pourrait donc être retenue qu'au prix d'une fiction peu compatible avec le principe selon lequel le doute doit profiter au prévenu. La question est plus délicate si l'on tient compte du fait que le camion présentait de manière générale un défaut du système de levage, la benne s'inclinant, ainsi que l'admet l'intimé lui-même, légèrement sur la droite au moment de la lever, sans que la cause de ce problème n'ait pu être identifiée. De ce point de vue, il pourrait être retenu que si le camion avait été en bon état – et que donc l'intimé avait respecté son devoir de diligence –, le camion n'aurait pas basculé. Là encore cependant, cette conclusion ne s'impose pas d'emblée. A teneur du dossier, il n'est en effet pas exclu que l'accident découle entièrement d'autres causes, soit un mauvais chargement potentiel de la benne, un terrain meuble et un camion mal positionné. Or on ne saurait retenir une version défavorable à l'intimé qu'en cas de certitude.

- 15/19 - P/9853/2013 Il résulte de ce qui précède qu'il subsiste un doute sur le rapport de causalité naturelle, qui suffit à exclure la culpabilité de l'intimé. 3.3.5. L'acquittement de l'intimé devrait au demeurant aussi être confirmé si un rapport de causalité naturelle entre la violation du devoir de diligence et les lésions était admis. Il est dans le cours ordinaire des choses qu'un camion présentant une inclinaison sur la droite au moment du levage de la benne bascule de ce côté lors d'une manœuvre de déchargement. Une telle conséquence est objectivement prévisible de sorte que la causalité adéquate devrait être admise. En l'espèce cependant, ce lien de causalité adéquate a été rompu par les nombreuses fautes de l'appelant. A titre liminaire, il convient de relever que, s'il incombait à l'intimé d'entretenir le véhicule impliqué dans l'accident et de respecter les prescriptions en la matière, l'appelant devait, en tant que conducteur, s'assurer que le véhicule répondait aux prescriptions légales. Si l'appelant estimait ce camion non conforme aux normes de sécurité, il aurait dû refuser de le manier, d'autant qu'il n'était pas dans une position d'employé qui aurait éventuellement pu expliquer qu'il se conformât aux exigences de l'intimé. De même, il appartenait à l'appelant, en tant que conducteur, de vérifier le chargement du véhicule, ce qu'il n'a fait qu'à moitié, se contentant, selon ses propres déclarations, d'une impression de charge "assez bien répartie". Dans la mesure où son collègue qui le précédait dans la route a signalé des manquements dans la manière dont son propre véhicule avait été chargé, il n'est pas exclu, les déclarations contraires du machiniste responsable du chargement ne suffisant pas à écarter cette hypothèse, qu'il ait été mal procédé au chargement des gravats dans la benne du camion de l'appelant. Or ce problème, s'il était avéré, serait central dans le déroulement des événements vu l'importance d'une répartition uniforme des poids au moment du levage de la benne pour garantir un centre de gravité qui n'entraîne pas le camion vers le côté. Il a été constaté à la suite de l'accident que le terrain présentait une différence de niveau du côté du basculement du camion d'environ 50 centimètres. Seul l'appelant impute ce dénivelé conséquent à l'accident lui-même, tandis que le conducteur ayant assisté à la démarche a déclaré que les roues du camion n'étaient pas à plat au moment de la manœuvre. Le témoignage du collègue de l'appelant, selon lequel celui-ci a dû s'y reprendre à deux fois pour positionner son camion, tend à confirmer que le terrain présentait déjà un dénivelé avant que le camion ne se renverse. L'appelant n'a pas vérifié son positionnement, se contentant d'une impression, alors

- 16/19 - P/9853/2013 que c'était la première fois qu'il travaillait à cet endroit. Au moment où il a commencé à lever la benne, plusieurs tonnes de gravats se sont retrouvées en l'air sans que la stabilité au sol ne soit assurée. La logique veut qu'un tel déplacement du centre de gravité alors que le véhicule n'est pas à plat entraîne la chute du côté non stable, quel que soit au demeurant l'état du camion employé. Le camion accidenté a été retrouvé avec les stabilisateurs relevés. Il n'a pas été démontré que ceux-ci auraient pu remonter comme le soutient l'appelant au moment du basculement. Sa conviction de les avoir déployés ne repose dès lors sur aucun élément concret. On ne peut affirmer que la présence de stabilisateurs aurait suffi à éviter l'accident vu l'important problème de déclivité déjà relevé. En revanche, cette omission de l'appelant le rend moins convaincant lorsqu'il dit être certain de s'être positionné correctement. Enfin, s'il n'est pas évident que l'on eût pu exiger le port de la ceinture en pareilles circonstances (une manœuvre à l'arrêt sur un chantier), cette mesure de prudence élémentaire aurait évité que l'appelant ne se retrouve projeté dans sa cabine au moment où le camion a basculé. Ce n'est par ailleurs qu'en retenant que l'appelant a retiré sa ceinture de sécurité au dernier moment, comportement imprudent et incompréhensible vu que la ceinture n'empêche pas les mouvements du corps, que l'on peut retenir que l'appelant portait sa ceinture pendant le trajet le menant jusqu'au chantier puisque, selon ses propres dires, l'appelant n'est pas descendu de son camion avant de procéder au déchargement. En conclusion, l'appelant a commis de nombreuses fautes, exceptionnelles et d'autant moins prévisibles qu'il était un professionnel et savait devoir user de précautions redoublées avec le camion impliqué. Ces fautes sont si déterminantes dans la survenance de l'accident qu'il convient d'admettre une rupture du lien de causalité.

E. 4

Vu le résultat qui précède, les conclusions en indemnisation formulées par l'appelant sont rejetées (art. 126 al. 1 let. a CPP a contrario), celui-ci étant renvoyé à agir par la voie civile.

E. 5

5.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). 5.1.2. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un

- 17/19 - P/9853/2013 avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203).

5.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). A Genève, la Chambre pénale de recours applique un tarif horaire de CHF 450.- à un chef d'étude (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral = SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné

avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 5.1.4. Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours (photocopies et frais de port), frais de traductions ou d'expertises privées, pour autant qu'ils se soient révélés nécessaires (TC VD, Cour d'appel pénale, décision n° 85 du

E. 5.2

A teneur de la jurisprudence fédérale, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss).

5.3.1. En l'espèce, le principe d'une indemnisation des frais de défense pour la procédure d'appel est acquis à l'intimé vu la confirmation de l'acquiescement prononcé par le premier juge et le caractère raisonnable du recours à un avocat compte tenu de la difficulté de la cause. Au regard de la nature de l'affaire, le montant articulé, soit CHF 3'600.-, TVA incluse, est adéquat et sera partant admis.

5.3.2. L'appel émanant uniquement de la partie plaignante, l'indemnité pour les frais de défense de l'intimé sera mise à sa charge. 6. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

- 18/19 - P/9853/2013

E. 7

juillet 2011).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.